

Conditions générales de prestations et de livraisons des sociétés de VINCI Energies Suisse SA ainsi que de leurs filiales

1 Champ d'application

1.1 Généralités

Les présentes conditions générales de prestations et de livraisons (ciaprès dénommées « CG ») font foi lorsqu'elles sont expressément déclarées applicables dans l'offre (dénommée ci-après « offre ») ou dans la confirmation de commande de VINCI Energies Suisse SA ou de ses filiales (dénommées ci-après « fournisseur »). Les présentes CG ont pour objet de définir les relations juridiques entre le maître et le fournisseur (sociétés de VINCI Energies Schweiz AG ainsi que leurs filiales).

Dans la mesure où d'autres parties intégrantes sont déclarées applicables (normes SIA, normes ESTI, tarifs horaires du fournisseur, etc.) et qu'elles font l'objet d'un accord préalable écrit entre les parties, ces dispositions sont prioritaires par rapport aux présentes CG.

Les conditions générales du maître ou d'autres conditions divergentes ne s'appliquent que sur acceptation expresse et écrite du fournisseur. Au demeurant les présentes CG remplacent toutes les autres CG ou conditions générales de livraison antérieurement applicables entre les parties ou avec les sociétés de VINCI Energies Schweiz AG ainsi que leurs filiales.

En passant commande le maître reconnaît les présentes CG sans restriction sauf accord divergent et préalable par écrit. Toutes conditions du maître contraires aux présentes CG ne sont applicables qu'en cas d'acceptation préalable expresse et écrite du fournisseur.

1.2 Types de prestations et de livraisons

Les présentes CG s'appliquent aux types de prestations et de livraisons suivants :

- 1.2.1 Prestations de surveillance, de planification et de conseil (prestations contractuelles selon l'article 394 ss. du Code suisse des obligations ; dénommé ci-après « CO »), et/ou
- 1.2.2 Travaux d'exécution, en particulier ceux de nouvelles installations, modifications, réparations et le branchement d'équipement de fabricants tiers et/ou le développement et l'adaptation de logiciel et de systèmes d'intégration (prestations contractuelles d'entreprise selon l'article 363 ss. du CO), et/ou
- 1.2.3 Service et maintenance continus d'équipements, d'installations et/ou de logiciel du maître.

La seule revente d'équipements et de licences de logiciels de fabricants tiers ainsi que le seul emploi de personnel du fournisseur sous les instructions et la surveillance du maître (location de main-d'œuvre ou travail temporaire) ne sont pas soumis à l'application de ces CG mais aux conditions générales spécifiques du fournisseur ou aux dispositions légales y relatives.

1.3 Système de management/gestion

Le fournisseur dispose d'un propre système de management/gestion et il a été certifié dans les domaines SN EN ISO 9001, SN EN ISO 14001 et BS OHSAS 18001. Les certificats en force peuvent être demandés auprès du fournisseur.

2 Commandes

Le fournisseur est en droit de refuser une commande sans indication de motifs.

Le fournisseur est en droit de faire dépendre son acceptation ou l'exécution d'une commande d'un paiement d'avance.

3 Prestations et livraisons

3.1 Du fournisseur

Les prestations et livraisons du fournisseur sont exhaustivement décrites dans l'offre ou dans le contrat écrit. Les travaux en régie selon le ch. 6.4 ainsi que les modifications de prestations convenues selon le ch. 15, demeurent réservés. Les prestations qui dépassent l'étendue des prestations dues par le fournisseur font l'objet d'une facturation supplémentaire

Le fournisseur est habilité, sans y être contraint, à modifier ses prestations en tout temps dans un but d'amélioration pour autant que cela n'occasionne pas de hausse du prix. Le fournisseur n'est cependant pas contraint de modifier des prestations déjà effectuées ou d'en effectuer de nouvelles selon des spécifications antérieures.

Les informations figurant dans des prospectus, catalogues ou sur le site internet du fournisseur ainsi que des sociétés auxquelles participe le fournisseur, ne le lie pas.

Les informations contenues dans les documents techniques joints au contrat ne lient que dans la mesure où elles représentent une qualité expressément promise par écrit (en particulier en tant que valeur de garantie).

La construction et l'entretien de constructions provisoires nécessaires au fournisseur ainsi que les travaux de démontage et d'ajustement sont justifiés par des rapports et facturés en tant que travaux en régie selon le ch. 6.4.

3.2 De tiers

3.2.1 Sous-traitants

Le fournisseur est en droit de transmettre à des soustraitants/fournisseur tiers l'exécution de parts de prestations et de livraisons définies dans l'offre et conclut avec eux les contrats appropriés à cet objectif. Cela n'engendre pas de rapport contractuel entre le maître et le tiers en question. Sous réserve de la disposition du ch. 2, le fournisseur répond des prestations de ses sous-traitants comme de ses propres prestations vis-à-vis du maître.

Dans le cadre de livraisons et prestations de sous-traitants prescrites par le maître, la responsabilité du fournisseur n'est engagé qu'à concurrence de la responsabilité des sous-traitants et ne s'étend pas au-délà de cette dernière.

3.2.2 Entreprises tierces

Si l'exécution de certaines prestations et/ou livraisons du fournisseur nécessite des prestations et/ou livraisons de tiers (dénommées ci-après « entreprises tierces »), le maître conclut les contrats appropriés avec ces dernières en son propre nom.

Sous réserve du ch. 3.2.1 ou de conventions divergentes dans l'offre, le maître est responsable du choix, de l'instruction et de la surveillance des entreprises tierces ainsi que de la coordination des points de jonction dans l'exécution des prestations de la part du fournisseur.

4 Qualité du matériel utilisé et licences de logiciels

4.1 Matériel

A défaut de spécification précise du matériel nécessaire (matériel d'installation, matériaux auxiliaires, matériel de fonctionnement etc.), le fournisseur utilise du matériel de bonne qualité qui est conforme aux normes reconnues. Les souhaits particuliers du maître concernant le matériel à utiliser ne peuvent être pris en compte que si ceux-ci sont spécifiés dans l'offre ou s'il en est convenu ultérieurement.

Le fournisseur ne répond pas de la qualité du matériel livré par le maître, sous réserve de dispositions divergentes dans l'offre ou dans une convention ultérieure selon le ch. 15.

4.2 Licences de logiciel en tant que part des prestations

Si le logiciel standard du fournisseur ou de tiers constitue une part des prestations et livraisons, le fournisseur est en obligation d'acquérir pour le maître les licences nécessaires au fonctionnement du logiciel standard ou de lui concéder les droits d'utilisation correspondants.

4.3 Consignes de protection dans le pays de destination

Avant la conclusion du contrat, le maître a l'obligation de signaler au fournisseur les prescriptions de protection qui s'appliquent à l'exécution des prestations de ce dernier dans le pays de destination, comme par ex. les consignes de sécurité sur le lieux de montage ou les dispositions spécifiques d'importation. Sont exceptées les normes suisses dont le fournisseur a connaissance. Les prestations du fournisseur sont conformes aux prescriptions de protection tel que le maître les a signalées plus haut.

5 Obligations de collaboration du maître

5.1 Généralités

Le maître met tous les documents et renseignements nécessaires à l'exécution des prestations et livraisons à disposition du fournisseur en temps utile et gratuitement. Le maître désigne un interlocuteur disposant des compétences professionnelles et décisionnelles nécessaires pour le déroulement du projet convenu.

L'authenticité des documents et des renseignements mis à disposition par le maître selon l'al. 1 ainsi que les valeurs calculées par les tiers mandatés par le maître ne font l'objet d'aucune responsabilité de la part du fournisseur si la vérification de ces informations et de ces valeurs n'est pas expressément stipulée en tant que partie intégrante des prestations contenues dans l'offre.

Le maître a l'obligation d'informer immédiatement le fournisseur des faits remettants en question l'exécution du contrat ou menant à des solutions inadéquates.

Le maître assure au fournisseur le libre accès nécessaire aux locaux/au terrain en question afin que celui-ci puisse exécuter sa commande sans encombre et dans les délais demandés.

En cas de livraisons volumineuses, le maître a l'obligation de mettre à disposition des espaces secs et verrouillables faisant office d'entrepôt pour les marchandises livrées. Il prend la responsabilité des marchandises livrées ainsi qu'une couverture d'assurance appropriée contre le vol, l'incendie et les dégâts dus à l'inondation, à sa propre charge. En cas de présence d'amiante dans le bâtiment sous quelle forme qu'elle soit, il est du devoir du maître de le signaler au fournisseur. Les coûts d'évacuation professionnelle incombent également au maître. Le fournisseur ne répond pas de tout problème ou coût occasionné par la présence d'amiante.

Les retards et travaux supplémentaires du fournisseur consécutifs à l'inobservation des obligations de collaboration vont à la charge du maître.

5.2 Obligations spécifiques de collaboration

Les autres obligations spécifiques de collaboration du maître sont définies dans l'offre.

6 Modes de paiement

6.1 Généralités

Conformément à l'offre les prestations et livraisons du fournisseur sont rémunérées au prix unitaire et/ou à prix forfaitaire ou global et/ou selon les tarifs horaires des travaux en régie.

6.2 Prix forfaitaires et globaux

Les prix forfaitaires et/ou globaux peuvent être convenus pour l'ensemble ou pour une partie des prestations et livraisons. Si la somme de travail ou les coûts du fournisseur s'avèrent plus élevés qu'ils ne l'étaient au moment de l'offre ou de la conclusion du contrat, les prix peuvent être majorés uniquement aux lconditions stipulées dans l'article 373 al. 2 du CO.

Les prestations et livraisons à prix global sont également soumises à l'application des dispositions du ch. 8.2 sur l'ajustement des prix au renchérissement.

6.3 Prix unitaires

Les prix unitaires déterminent la rémunération de prestations et livraisons précises, définies en tant que tel dans l'offre. La rémunération effectivement due se détermine selon le nombre d'unités nécessaires et compte tenu de l'adaptation du prix au renchérissement selon le ch. 8.2.

6.4 Facturation en régie

Les prestations et livraisons pour lesquelles l'offre ne contient ni prix unitaire ni prix forfaitaire ou global, ainsi que les travaux en régie, sont facturés en régie aux tarifs du fournisseur spécifiés dans l'offre et qui en constituent une partie intégrante.

Les travaux et prestations non convenus, notamment les travaux supplémentaires exécutés à la demande du maître, les modifications ultérieures convenues selon le ch. 15 ou d'autres travaux supplémentaires nécessaires, sont facturés en régie.

Les travaux en régie sont régulièrement facturés au maître après leur exécution.

7 Prix et suppléments

Tous les prix s'entendent hors taxes, départ d'usine, en francs suisses et, sauf stipulation particulière, sans réduction.

Le fournisseur est en droit de procéder à un ajustement approprié du prix, lorsque :

- a) les tarifs salariaux, les prix de marchandises ou de matériel se sont modifiés depuis la conclusion du contrat;
- b) le délai de livraison est prolongé ultérieurement pour un motif non imputable au fournisseur :
- le type ou l'étendue des prestations convenues ont subi une modification à la charge du fournisseur;
- d) le matériel ou l'exécution subissent des modifications à la charge du fournisseur en raison d'une non-conformité des documents livrés par le maître par rapport aux conditions réelles, ou parce que ces derniers sont incomplets.

Tous les frais accessoires tels que l'emballage, le transport, l'assurance, les autorisations d'exportation, d'importation et autres autorisations ou attestations, sont à la charge du maître. Ce dernier doit également prendre en charge tous types de taxes, de redevance, de frais, droits de douane et autres charges liées au contrat. Si le fournisseur a du s'acquitter de tels montants, ces derniers doivent lui être restitués moyennant une pièce justificative.

8 Modalités de paiement

8.1 Délai de paiement

Les factures du fournisseur sont exigibles dans les 30 jours après leur envoi pour paiement. Le fournisseur est en droit d'exiger un paiement d'avance complet ou partiel ou un accréditif irrévocable.

Le maître a l'obligation de respecter les délais de paiement et d'effectuer les paiements même lorsque les prestations du fournisseur (par ex. livraison, mise en service, test de fonctionnement, montage etc.) sont retardés ou impossibles pour des motifs n'incombant pas à ce dernier, également lorsque des parties insignifiantes font défaut ou que des travaux ultérieurs respectivement de garantie sont nécessaires sans qu'ils ne rendant l'utilisation des prestations impossible.

Toute réduction quelle qu'elle soit (par ex. escompte, frais etc.) est inadmissible. Les frais bancaires éventuels sont à la charge du maître.

En cas de demeure du maître dans le paiement, et ce pour quelque motif que ce soit, le fournisseur peut faire valoir immédiatement et sans préavis ou avertissement, cumulativement et sous réserve de ses droits légaux, les droits suivants :

- a) Le maître doit régler un intérêt moratoire de 5% dès l'exigibilité de la créance:
- Le maître doit restituer au fournisseur les coûts consécutifs au retard, en particulier ceux du recouvrement et de poursuite;
- c) Le fournisseur peut suspendre l'exécution de ses prestations jusqu'au paiement intégral ou jusqu'à la convention de nouvelles conditions de paiement et de livraison pour autant que le fournisseur ait obtenu suffisamment de garanties. Ce droit est également ouvert au fournisseur s'il faut craindre que les paiements du maître ne lui parviennent pas à temps ou pas intégralement.
- d) Le fournisseur peut exiger la restitution des prestations déjà effectuées respectivement, si il donne un préavis par écrit, reprendre ses prestations et suspendre l'exécution d'autres contrats avec le maître ou invalider lesdits contrats selon son propre pouvoir d'appréciation.
- e) Le fournisseur est en droit de maintenir ou de résilier le contrat ;
- f) Le fournisseur est en droit d'exiger des dommages et intérêts.

8.2 Renchérissement

Sous réserve de dispositions divergentes stipulées dans l'offre, le fournisseur peut exiger, au cours de l'accord sur les prix globaux et unitaires, l'ajustement des sommes dues à la variation des prix selon la règlementation sur la hausse des prix de l'Union Suisse des Installateurs-Électriciens (USIE).

9 Réception et contrôle

En l'absence de délais fixés dans l'offre, le maître doit contrôler les livraisons et prestations immédiatement et signaler d'éventuels défaut au fournisseur par écrit. Les défauts cachés sont à signaler dès leur découverte. En l'absence d'une telle annonce, les prestations et livraisons sont réputées réceptionnées et acceptées.

10 Garantie

10.1 Etendue de la garantie

Le fournisseur s'engage à une exécution en conformité avec l'offre ainsi qu'à veiller au choix et à la formation de ses employés, d'assurer le professionnalisme de leur travail et de le surveiller.

Le fournisseur garantit que les prestations et livraisons sont conformes aux spécifications définies dans l'offre ou comme convenues par écrit, respectivement qu'elles possèdent les fonctions demandées.

10.2 Délais d'achèvement

Le délai de livraison et les délais d'achèvement des prestations du fournisseur sont fixés par le contrat. En l'absence de règlementation contractuelle, le délai de livraison ou d'achèvement est fixé par le fournisseur.

Le respect des délais de livraison et d'achèvement définis dans l'offre ou dans la confirmation de commande est soumis à condition que :

- la situation actuelle de la construction ou des travaux de construction à venir permette au fournisseur de commencer ses travaux à temps, et
- il n'y ait pas de prestations ou livraisons défectueuses ou inachevées de la part d'entreprises tierces selon le ch. 3.2.2 rendant impossible ou très difficile l'exécution des prestations du fournisseur, et

 le maître mette à disposition les documents et renseignements nécessaires à l'exécution des prestations et remplisse ses obligations de collaboration à temps, intégralement et correctement conformément au ch. 5.

10.3 Délai de garantie

Sous réserve de dispositions divergentes stipulées dans l'offre, le délai de garantie est de deux ans après la réception selon le ch. 9.

10.4 Garantie en cas d'éviction

Le fournisseur qui remplit ses obligations de prestation et de livraison a le devoir de respecter les droits de propriété industrielle de tiers. Il répond de la violation de ses obligations de diligence à cet égard.

11 Profits, risques et responsabilité

Les profits et risques passent au maître dès l'expédition des prestations (chargement chez le fournisseur). Cela vaut également en cas de livraison franco. Les risques dus au vol ou à d'éventuels dommages survenus après l'expédition sont à la charge du maître, en particulier s'ils surviennent lors du transport ou sur le chantier.

Le maître assume dans tous les cas les risques liés au matériel qu'il livre ainsi qu'aux outils, équipements et matériaux qu'il met à disposition.

Le fournisseur conserve son droit à la rémunération convenue même si l'exécution est rendue totalement ou partiellement impossible en raison de la destruction totale ou partielle d'objets de l'exécution.

Si le fournisseur ou l'un de ses sous-traitant monte lui-même les objets livrés au lieu de destination, le transfert des profits et risques au maître s'opère dès l'avis d'achèvement de ces travaux. Dès cet instant c'est le maître qui supporte les risques liés au vol, à l'endommagement, la dégradation, les intempéries ou encore au manque/ défaut d'entretien.

L'obligation de supporter les risques conduit à la prise en charge de la responsabilité.

Le fournisseur répond envers le maître de tous les dommages directs qu'il cause fautivement lui-même et/ou que son personnel respectivement l'un de ses auxiliaires cause à ce dernier.

La responsabilité du fournisseur est limitée au montant résultant de la capitalisation des factures déjà réglées par le maître ainsi que des montants exigible jusqu'au moment du dommage, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 million de CHF. Cette limitation ne s'applique pas en cas de dommages corporels commis fautivement.

Sous réserve de négligence grave ou de dol, le fournisseur ne répond pas des dommages consécutifs tels que de la perte de gain ou de prétentions de tiers.

Au demeurant la responsabilité des parties est régie par les dispositions du CO.

12 Réserve de propriété et droits de propriété intellectuelle

12.1 Réserve de propriété

Le résultat des travaux effectués par le fournisseur restent en sa propriété jusqu'au paiement intégral de ses prestations et livraisons.

Le fournisseur est en droit de faire enregistrer la réserve de propriété au domicile ou domicile statutaire respectif du maître conformément à l'art. 715 du code civil suisse (dénommé ci-après « CCS »). Sur demande du fournisseur, le maître s'engage à donner immédiatement son accord écrit à l'enregistrement d'une réserve de propriété.

A partir du paiement intégral des prestations et livraisons par le maître, ce dernier acquiert la propriété des résultats des travaux effectués pour lui par le fournisseur (y.c. les projets, les descriptions de logiciels). Si les prestations contiennent également un logiciel conçu spécialement pour le maître, ce dernier accorde au fournisseur le droit d'utiliser et d'exploiter ce résultat à des fins commerciales.

12.2 Droits de propriété intellectuelle et savoir-faire

Le maître n'acquiert pas de droits de propriété intellectuelle (tels que les brevets, des droits de marque, d'auteur ou de design) du fournisseur ou de tiers. Le maître a uniquement un droit non transmissible (que ce soit le droit en tant que tel ou la jouissance de ce dernier) et non exclusif d'exploiter les prestations livrées. Ce droit n'est exploitable que dans le cadre de l'exécution régulière du contrat. L'enregistrement de tels droits de propriété ou de droits semblables est interdit.

Le fournisseur est en droit d'exploiter le savoir-faire spécifique et les idées qu'il a générés seul ou avec le personnel du maître pendant l'exécution des obligations de prestations et de livraison, à d'autres fins commerciales.

13 Fin du contrat

13.1 Exécution

Le rapport contractuel entre le maître et le fournisseur perdure jusqu'à l'accomplissement des obligations de livraison et de prestation respectivement de garantie du fournisseur sous réserve du ch. 13.2.

13.2 Résiliation anticipée

13.2.1 Evénements imprévus / impossibilité ultérieure

Lorsque des événements imprévus modifient considérablement l'étendue des prestations du fournisseur ou exercent une influence considérable sur la possibilité de les exécuter respectivement en cas d'impossibilité ultérieure de l'exécution, les parties adapte le contrat convenablement. En l'absence d'une telle adaptation du contrat dans un délai convenable, le fournisseur peut se départir du contrat avec effet immédiat.

13.2.2 Prestations soumises aux dispositions du mandat

Conformément à l'article 404 du CO, une relation contractuelle soumise aux règles du mandat peut être révoquée ou répudiée en tout temps par chacune des parties contractantes.

En cas de révocation ou de répudiation du contrat par le maître, ce dernier a l'obligation de s'acquitter des sommes facturées pour les prestations et livraisons effectuées pendant la durée du contrat, cela jusqu'à la révocation ou répudiation. Il doit aussi restituer au fournisseur tous les frais annexes justifiés, engagés jusqu'alors.

En cas de révocation ou de répudiation en temps inopportun selon l'article 404 al. 2 du CO sans faute du fournisseur, ce dernier peut exiger un supplément en plus de la rémunération convenue contractuellement pour ses prestations et livraisons. Ce supplément s'élève à 10% de la rémunération convenue pour les prestations et livraisons partielles qui ont été annulées voir plus si le dommage du fournisseur s'avère plus élevé que ce forfait.

13.2.3 Prestations et livraisons soumises aux dispositions du contrat d'entreprise

La relation contractuelle soumise aux dispositions du contrat d'entreprise est soumise aux règles de l'article 377 ss. du CO et de l'article 107 ss. du CO pour ce qui concerne la fin du contrat. Avant qu'une éventuelle résiliation du contrat selon l'article 107 ss. du CO n'intervienne, le créancier doit accorder un délai convenable d'au moins 30 jours à l'autre partie pour s'exécuter.

13.2.4 Prestations d'exploitation et de maintenance

Pour les prestations relatives à l'exploitation et à la maintenance d'équipements, d'installations ainsi que de matériel informatique et de logiciels, les délais stipulés dans l'offre s'appliquent. Les deux parties conservent leur droit de résiliation extraordinaire en cas de justes motifs.

14 Dispositions diverses

Le maître n'est pas en droit de compenser ses créances dirigées contre le fournisseur avec celles que ce dernier peut avoir contre lui.

En cas de divergences résultant de l'interprétation des diverses versions linguistiques des présentes CG, la version allemande fait foi.

L'invalidité actuelle ou future d'une ou de plusieurs dispositions de ces CG ne touche pas à la validité, à l'application et au caractère exécutoire des autres dispositions. La disposition sans validité sera remplacée par une autre règle admissible qui correspondra tant que possible à l'objectif économique de la disposition initiale.

15 Forme écrite

Les modifications et compléments des présentes CG et/ou des dispositions de l'offre sont soumises à la forme écrite.

L'exigence de la forme écrite selon l'al. 1 de ce ch. 15 ne peut être abrogée que par convention écrite des deux parties.

16 For et droit applicable

Tous les litiges relatifs aux présentes CG ou au rapport contractuel entre le maître et le fournisseur qui ne pouvant faire l'objet d'une conciliation entre les parties, relèvent des décisions des tribunaux ordinaires.

Le for est à Zurich tant pour le maître que pour le fournisseur. Le fournisseur a cependant également le droit de poursuivre le maître en justice au domicile de ce dernier respectivement au lieu de son siège statutaire ou auprès de tout autre tribunal compétent.

Le rapport contractuel entre le maître et le fournisseur est exclusivement régit par le droit matériel suisse, la Convention des Nations unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention des NU ou de Vienne) étant exclue.

